

Règlement-taxe sur l'apposition d'imprimés publicitaires sur des véhicules situés sur la voie publique.

Le Conseil communal, en séance du 17/12/2018, a approuvé le règlement ci-dessous.

Ce règlement a été publié par voie d'affichage du 19/12/2018 au 02/01/2019 et peut être consulté auprès du Service des Taxes communales de l'Administration communale de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans, 2, tous les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 13h30 à 15h et en service d'été (juillet et août) de 7h à 15h.

Article 1^{er}.

Il est établi du 01/01/2019 au 31/12/2021 une taxe communale sur l'apposition d'un ou plusieurs imprimés publicitaires sur des véhicules situés sur la voie publique.

Article 2.

Par apposition, il faut entendre: le placement d'imprimés publicitaires sur un ou plusieurs véhicules situés sur la voie publique.

Par imprimé publicitaire, il faut entendre toute feuille, carte et/ou catalogue contenant de la publicité à caractère commercial.

Par publicité à caractère commercial, il faut entendre toute publicité contenant la mention, explicite ou implicite, de firmes ou de produits déterminés ou la publicité qui, sous une forme directe ou voilée, renvoie le lecteur à des réclames ou qui vise à signaler, à faire connaître, à recommander des firmes, produits ou services en vue d'aboutir à une transaction commerciale ou qui comprend une ou des annonces émanant de particuliers ou de professionnels relatives à des transactions mobilières ou immobilières ou qui comprend une ou des offres de services rémunérés.

Article 3.

La taxe est due par l'éditeur de l'imprimé publicitaire. Si l'éditeur n'est pas identifiable, la taxe est due par le distributeur de l'imprimé publicitaire. Si ni l'éditeur ni le distributeur ne sont identifiables, la taxe est due par la personne physique ou morale au profit de laquelle l'imprimé publicitaire est apposé et qui est susceptible de pouvoir en tirer bénéfice.

Article 4.

Sont exonérés :

1. les imprimés ayant un lien direct avec une manifestation organisée par ou avec le soutien de la commune ou par les établissements d'utilité publique et par les associations non lucratives,
2. les imprimés apposés sur un véhicule avec le consentement de son propriétaire ou de l'utilisateur du véhicule, à charge pour le redevable de la taxe d'apporter la preuve du consentement susdit.

Article 5.

Le taux de taxation est fixé comme suit :

- entre un et 1.000 exemplaires à :
 - 289 EUR pour l'année 2019 ;
 - 295 EUR pour l'année 2020 ;
 - 301 EUR pour l'année 2021.
- au-delà de 1.000 exemplaires par exemplaire à :
 - 0,280 EUR pour l'année 2019 ;

0,287 EUR pour l'année 2020 ;
0,294 EUR pour l'année 2021.

étant entendu que le nombre d'exemplaires qui sert de base à la taxation et qui ne correspond pas à une centaine sera arrondi à la centaine supérieure.

Article 6.

- § 1. Le contribuable est tenu de faire une déclaration spontanée à la commune contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation, au plus tard 15 jours calendrier avant chaque occupation ou distribution.
- § 2. Au cas où la commune constate une distribution d'imprimés publicitaires qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration spontanée, elle adresse une formule de déclaration au contribuable que celui-ci est tenu de renvoyer dans les 30 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la formule.
- § 3. A défaut de déclaration dans les délais ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le redevable sera imposé d'office.
- § 4. Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifiera au redevable le recours à cette procédure, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.
Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du 3^{ème} jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.
- § 5. Les taxes enrôlées d'office sont majorées de 30 % lors de la première application de la procédure de taxation d'office décrite au présent article.
- § 6. Il y a récidive entraînant une nouvelle majoration de 30 % de la taxe majorée, s'il a déjà été notifié au redevable par lettre recommandée l'application d'une procédure de taxation d'office pour un exercice d'imposition visé par le présent règlement.
- § 7. Le montant de cette majoration est enrôlé simultanément et conjointement avec la taxe enrôlée d'office.

Article 7.

La taxe est recouvrée par voie de rôles arrêtés et rendus exécutoires par le Collège des bourgmestre et échevins.

Le redevable recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle. La notification lui en sera faite sans délai.

L'avertissement-extrait de rôle sera daté et portera les mentions indiquées à l'article 4 § 2 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 8.

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus, conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 9.

Le redevable de l'imposition peut introduire une réclamation par écrit, signée et motivée, auprès du Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans 2 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert dans les trois mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle ou à compter de la date de la perception au comptant.

Si le redevable en a fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu lors d'une audition. Dans ce cas, la date de son audition, ainsi que les jours et heures auxquels le dossier pourra être consulté, lui sont communiqués quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

Le redevable ou son représentant doit confirmer au Collège des bourgmestre et échevins sa présence à son audition au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.

Article 10.

Les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'état sur le revenu sont applicables à cette taxe.